Source SILGENEVE PUBLIC

Dernières modifications au 18 février 2019

Règlement d'application de la loi sur la police rurale (RPRur) M 2 25.01

du 25 avril 2018

(Entrée en vigueur : 1er mai 2018)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la police rurale, du 31 août 2017 (ci-après : la loi);
vu la loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police, du 31 août 2017;
vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009;
vu le règlement sur l'organisation des offices cantonaux chargés de l'agriculture, de la nature et de l'eau(1), du 25 avril 2018,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorités compétentes

1 L'office cantonal de l'agriculture et de la nature(1), la police cantonale, la police municipale et les gardes auxiliaires des communes sont chargés de l'application du présent règlement.

2 Ils collaborent en particulier avec les communes.

Art. 2 Ayants droit

Sont des ayants droit les propriétaires de bien-fonds ainsi que tous autres titulaires d'un droit réel, les exploitants et leurs employés, les services officiels et leurs représentants.

Chapitre II Restrictions

Art. 3 Circulation et stationnement

Il est interdit à ceux qui ne sont pas des ayants droit de circuler ou de stationner un véhicule dans l'aire agricole, telle que définie à l'article 2 de la loi.

Art. 4 Nettoyage des véhicules

Il est interdit de nettoyer ou d'entretenir des véhicules ou tous autres objets dans l'aire agricole, telle que définie à l'article 2 de la loi.

Art. 5 Passage à pied ou avec un animal

Il est interdit à ceux qui ne sont pas des ayants droit de pénétrer ou de laisser pénétrer un animal dans l'aire agricole, telle que définie à l'article 2 de la loi, sauf sur les voies d'accès.

Art. 6 Maraudage, glanage, râtelage, grappillage, coupe, cueillette et déprédation de récoltes ou de produits issus de l'agriculture

1 Il est interdit de glaner, râteler ou grappiller sur un fonds non encore dépouillé ou vidé de ses récoltes ou contre la défense d'un ayant droit.

2 La coupe et la cueillette ou la destruction des produits issus de l'agriculture sont interdites.

3 Il est interdit de marauder, soustraire ou dérober des récoltes ou des produits issus de l'agriculture.

4 Les agents des autorités compétentes peuvent saisir le produit des infractions constatées.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 7 Clause abrogatoire

Le règlement sur la police rurale, du 20 décembre 1955, est abrogé.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2018.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
M 2 25.01	**R d'application de la loi sur la police rurale**	25.04.2018	01.05.2018
	Modifications :		
	1. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4°cons., 1/1)	18.02.2019	18.02.2019